

Guide sur l'inscription des sociétés dans deux catégories

Mis à jour le 17 août 2023

Introduction

Le présent guide vise à aider les sociétés déjà inscrites ou candidates à l'inscription à demander l'inscription à la fois à titre de courtier en placement (**CP**) et de courtier en épargne collective (**CEC**) (chacune, une **société à double inscription**). Il porte principalement sur les obligations de dépôt dans la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**) associées au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le **Règlement 33-109**) et à ses annexes. **Il remplace celui publié le 8 décembre 2022.**

Devenir une société à double inscription auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) implique des démarches distinctes décrites plus en détail dans la foire aux questions sur les Règles provisoires de l'OCRI (la [FAQ de l'OCRI](#)) et dans le [questionnaire](#) relatif à la double inscription.

Le présent guide est scindé en trois parties indiquant la marche à suivre pour devenir une société à double inscription selon différents scénarios :

- **Partie A** – nouvelle demande d'inscription;
- **Partie B** – inscription dans une catégorie supplémentaire (un CP ou un CEC qui souhaite ajouter l'autre catégorie d'inscription);
- **Partie C** – regroupement des activités de sociétés déjà inscrites (un CP et un CEC).

Le guide comprend aussi des étapes propres au Québec présentées à la dernière page.

PARTIE A

Nouvelle inscription (société non inscrite)

Étapes	Mesures à prendre
Demande d'adhésion à l'OCRI	<p>Les sociétés sont tenues de présenter à l'OCRI une demande d'adhésion à titre de société à double inscription, accompagnée des pièces justificatives pertinentes.</p> <p>Soulignons qu'il s'agit d'un processus distinct de ceux prévus par le Règlement 33-109 pour l'inscription auprès des ACVM.</p>

Étapes	Mesures à prendre
Renseignements concernant l'inscription	<p>Les sociétés doivent remplir le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, <i>Inscription d'une société</i> (le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6) et le transmettre à leur autorité principale¹ avec les pièces justificatives pertinentes et en remettre une copie au personnel de l'OCRI.</p>
Personnes physiques inscrites	<p><i>Représentants de courtier</i></p> <p>Le représentant de courtier d'une société à double inscription ne peut s'inscrire que sous une seule catégorie d'inscription de la société, soit celle de CP ou de CEC.</p> <p>La personne physique qui souhaite devenir représentant de courtier d'un CEC doit choisir « représentant de courtier » sous la catégorie de courtier en épargne collective. Il n'y a pas de catégorie distincte d'autorisation par l'OCRI à sélectionner en vertu de l'appendice C du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, <i>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</i> (le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4) pour les représentants de courtier d'un CEC.</p> <div style="margin-top: 10px;"> <p>Courtier en placement</p> <p><input type="checkbox"/> Représentant de courtier</p> <p><input type="checkbox"/> Chef de la conformité</p> <p><input type="checkbox"/> autorisation de l'OCRI</p> </div> <div style="margin-top: 10px;"> <p>Courtier en épargne collective</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Représentant de courtier</p> <p><input type="checkbox"/> Chef de la conformité</p> <p><input type="checkbox"/> Directeur de succursale (membre OCRI seulement)</p> </div>

¹ Transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et les pièces justificatives à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) si elle est l'autorité principale. Si elle ne l'est pas et que la société fait aussi une demande d'inscription en Ontario, transmettre le formulaire et les pièces justificatives à l'autorité principale et ne transmettre que le formulaire à la CVMO.

La personne physique qui souhaite devenir représentant de courtier d'un CP doit choisir « représentant de courtier » sous la catégorie de courtier en placement de la société et dans les catégories d'autorisation pertinentes. En voici un exemple :

Personne physique autorisée	
<input type="checkbox"/> Dirigeant	
<input type="checkbox"/> Administrateur	
<input type="checkbox"/> Associé	
<input type="checkbox"/> Actionnaire	
<input type="checkbox"/> Personne physique autorisée visée au paragraphe c de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription	
Personne désignée responsable	
<input type="checkbox"/> Personne désignée responsable	
Courtier en placement	
<input checked="" type="checkbox"/> Représentant de courtier	
<input type="checkbox"/> Chef de la conformité	
<input type="checkbox"/> autorisation de l'OCRI	
OCRI	
Vous référer au guide de l'OCRI (Courtier en placement) pour obtenir de l'assistance concernant les catégories.	
Catégories d'autorisation	Catégories d'autorisation supplémentaires
<input type="checkbox"/> Haute direction	<input type="checkbox"/> Chef de la conformité
<input type="checkbox"/> Administrateur (autre industrie)	<input type="checkbox"/> Chef des finances
<input type="checkbox"/> Superviseur	<input type="checkbox"/> Personne désignée responsable
<input type="checkbox"/> Investisseur	
<input checked="" type="checkbox"/> Représentant inscrit	
<input type="checkbox"/> Représentant en placement	
<input type="checkbox"/> Négociateur	
<input type="checkbox"/> Administrateur (industrie)	
<input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille	
<input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille adjoint	
Produits	Client
<input type="checkbox"/> Non-négociant	<input checked="" type="checkbox"/> Détail
<input checked="" type="checkbox"/> Titres	<input type="checkbox"/> Institutionnel
<input type="checkbox"/> Options	<input type="checkbox"/> Sans objet
<input type="checkbox"/> Contrats à terme et options sur contrats à terme	
<input type="checkbox"/> Fonds mutuels seulement	

Étapes	Mesures à prendre
<p>Chef de la conformité</p>	<p>S'il est seul à ce poste, le chef de la conformité de la société à double inscription doit choisir « chef de la conformité » sous les deux catégories d'inscription de courtier en placement et de courtier en épargne collective de la société.</p> <p>Courtier en placement</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Représentant de courtier <input checked="" type="checkbox"/> Chef de la conformité <input type="checkbox"/> autorisation de l'OCRI <p>Courtier en épargne collective</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Représentant de courtier <input checked="" type="checkbox"/> Chef de la conformité <input type="checkbox"/> Directeur de succursale (membre OCRI seulement) <p><i>Plusieurs chefs de la conformité ou personnes désignées responsables</i></p> <p>La société à double inscription qui compte avoir plusieurs chefs de la conformité ou personnes désignées responsables doit demander une dispense en vertu du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> (le Règlement 31-103).</p>
<p>Membres de la haute direction</p>	<p>Certaines personnes physiques peuvent être des membres de la haute direction au sens des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation (les Règles de l'OCRI). Elles doivent déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et demander l'autorisation dans cette catégorie.</p>
<p>Surveillants</p>	<p>Les directeurs de succursale du CEC qui sont aussi des surveillants au sens des Règles de l'OCRI peuvent devoir demander l'autorisation dans cette catégorie. Voir la réponse à la question 33 de la FAQ de l'OCRI et les règles provisoires applicables.</p>

Étapes	Mesures à prendre																		
Établissements	<p>Dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, <i>Établissements autres que le siège</i> (le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3), indiquer la nature des activités exercées à cet emplacement dans la case <i>Ligne 2 de l'adresse</i> parmi les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• « activité de courtier en épargne collective »;• « activité de courtier en placement »;• « activité de courtier en épargne collective et de courtier en placement ». <p>En voici un exemple :</p> <p>Rubrique 3 - Renseignements sur l'établissement (une case postale n'est pas une adresse valide)</p> <table><tr><td>Ligne 1 de l'adresse :</td><td><input type="text" value="100 rue Avenue"/></td></tr><tr><td>Ligne 2 de l'adresse : (le cas échéant)</td><td><input type="text" value="Activité de courtier en placement"/></td></tr><tr><td>Ville :</td><td><input type="text"/></td></tr><tr><td>Province/territoire</td><td>Québec</td></tr><tr><td>Code postal :</td><td><input type="text" value="XXX XXX"/></td></tr><tr><td>Pays :</td><td>Canada</td></tr><tr><td>Numéro de téléphone :</td><td><input type="text" value="111-222-3333"/> poste (le cas échéant) <input type="text"/></td></tr><tr><td>Numéro de télécopieur :</td><td><input type="text" value="111-222-3333"/></td></tr><tr><td>Courriel :</td><td><input type="text" value="societe@societe.ca"/></td></tr></table>	Ligne 1 de l'adresse :	<input type="text" value="100 rue Avenue"/>	Ligne 2 de l'adresse : (le cas échéant)	<input type="text" value="Activité de courtier en placement"/>	Ville :	<input type="text"/>	Province/territoire	Québec	Code postal :	<input type="text" value="XXX XXX"/>	Pays :	Canada	Numéro de téléphone :	<input type="text" value="111-222-3333"/> poste (le cas échéant) <input type="text"/>	Numéro de télécopieur :	<input type="text" value="111-222-3333"/>	Courriel :	<input type="text" value="societe@societe.ca"/>
Ligne 1 de l'adresse :	<input type="text" value="100 rue Avenue"/>																		
Ligne 2 de l'adresse : (le cas échéant)	<input type="text" value="Activité de courtier en placement"/>																		
Ville :	<input type="text"/>																		
Province/territoire	Québec																		
Code postal :	<input type="text" value="XXX XXX"/>																		
Pays :	Canada																		
Numéro de téléphone :	<input type="text" value="111-222-3333"/> poste (le cas échéant) <input type="text"/>																		
Numéro de télécopieur :	<input type="text" value="111-222-3333"/>																		
Courriel :	<input type="text" value="societe@societe.ca"/>																		

Partie B

Inscription dans une catégorie supplémentaire (un CP ou un CEC qui souhaite ajouter l'autre catégorie d'inscription)

Étapes	Mesures à prendre
Processus d'adhésion à l'OCRI	<p>Les sociétés sont tenues de présenter à l'OCRI le questionnaire relatif à la double inscription renfermant de l'information sur leur intention d'agir à la fois comme CP et CEC, accompagné de leur plan d'affaires et des pièces justificatives pertinentes.</p> <p>Soulignons qu'il s'agit d'un processus distinct de ceux prévus par le Règlement 33-109 pour l'inscription auprès des ACVM.</p>
Mise à jour des renseignements concernant l'inscription	<p>La société devrait adresser à son autorité principale une lettre d'intention de devenir une société à double inscription en s'inscrivant dans une catégorie supplémentaire, et y présenter un calendrier des principaux événements.</p> <p>Elle devrait lui présenter un formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 abrégé pour s'inscrire dans l'autre catégorie². Ces mises à jour doivent être faites au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, <i>Modification des renseignements concernant l'inscription</i> (le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5).</p> <p>Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 abrégé devrait comporter tout changement dans les renseignements de la société concernant son inscription qui découle de cet ajout.</p>
Personnes physiques inscrites	<p>Pour l'ajout d'un représentant de courtier, voir la partie A.</p>

² Transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à la CVMO si elle est l'autorité principale. Si elle ne l'est pas et que la société ajoute la catégorie en Ontario également, transmettre le formulaire à l'autorité principale et à la CVMO.

Étapes	Mesures à prendre
Représentant de courtier du CP – Titres d’organismes de placement collectif seulement	<p>Le CP qui ajoute la catégorie de CEC peut avoir des personnes physiques parrainées qui sont inscrites à titre de représentant de courtier du CP dans la catégorie d’autorisation « Titres d’organismes de placement collectif seulement ».</p> <p>Une fois à double inscription, une société ne pourra plus parrainer de représentants de courtier du CP dans cette catégorie. Ces représentants devront déposer le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A2, <i>Modification ou radiation de catégories de personnes physiques</i> (le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A2) soit pour devenir représentants de courtier du CP (et ne pas être limités à la catégorie « Titres d’organismes de placement collectif seulement ») en modifiant leur type de produit, soit pour demander leur radiation comme représentants de courtier du CP et leur l’inscription comme représentants de courtier du CEC.</p>

Chef de la conformité

Voir la partie A.

Le chef de la conformité doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 pour ajouter la catégorie de chef de la conformité sous la catégorie d'inscription de la société qui est ajoutée. Par exemple, si la société est déjà inscrite à titre de CP, il doit déposer ce formulaire pour ajouter la catégorie de chef de la conformité sous celle de courtier en épargne collective de la société.

Ajout de catégories

Quelles catégories demandez-vous à ajouter?

Personne physique autorisée:

a) elle est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exerce une fonction analogue;

b) elle a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci;

c) elle est fiduciaire, liquidateur, exécuteur ou représentant légal et a la propriété véritable d'au moins 10% des titres avec droit de vote de la société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci;

Personne physique autorisée

Dirigeant

Administrateur

Associé

Actionnaire

Personne physique autorisée visée au paragraphe c de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Personne désignée responsable

Personne désignée responsable

Courtier en placement

Chef de la conformité

autorisation de l'OCRI

Courtier en épargne collective

Représentant de courtier

Chef de la conformité

Directeur de succursale (membre OCRI seulement)

Étapes	Mesures à prendre
Membres de la haute direction	Voir la partie A.
Surveillants	Voir la partie A.
Établissements	Voir la partie A.

PARTIE C

Regroupement des activités de sociétés déjà inscrites (un CP et un CEC)

Étapes	Mesures à prendre
Processus d'adhésion à l'OCRI	<p>Les sociétés sont tenues de présenter à l'OCRI le questionnaire relatif à la double inscription renfermant de l'information sur leur intention d'agir à la fois comme CP et CEC, accompagné de leur plan d'affaires et des pièces justificatives pertinentes.</p> <p>Soulignons qu'il s'agit d'un processus distinct de ceux prévus par le Règlement 33-109 pour l'inscription auprès des ACVM.</p>
Mise à jour des renseignements concernant l'inscription	<p>Les sociétés devraient adresser à l'autorité principale du CP et du CEC une lettre d'intention de devenir une société à double inscription, avec un calendrier des événements clés et une description du regroupement. Un exemplaire de la lettre peut être transmis aux deux autorités principales, le cas échéant.</p> <p>Il se peut que le demandeur doive mettre à jour ses renseignements concernant l'inscription au regard des détails du regroupement. Ces mises à jour devraient être faites au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.</p>
Personnes physiques inscrites	<p>En cas de regroupement d'activités (notamment par voie de fusion), la société exercera ses activités sous un seul des numéros BDNI existants. Les personnes physiques qui ne sont alors pas inscrites auprès de la société issue du regroupement doivent être transférées par le dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, <i>Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée</i> ou par voie de transfert automatique en bloc. On trouvera à l'article 3.4 de l'<i>Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> des indications sur la demande de dispense discrétionnaire pour un transfert en bloc.</p>

Étapes	Mesures à prendre
Personnes physiques autorisées, personne désignée responsable et chef de la conformité	Voir les parties A et B.
Membres de la haute direction	Voir la partie A.
Surveillants	Voir la partie A.
Établissements	Voir la partie A.
Considérations supplémentaires	<p><i>Préavis prévu à l'article 11.9 ou 11.10 du Règlement 31-103</i></p> <p>Tout regroupement de sociétés par voie d'acquisition d'actions ou d'actifs pourrait nécessiter un préavis en vertu de l'article 11.9 ou 11.10 du Règlement 31-103 selon la structure de cette opération.</p> <p><i>Radiation de l'inscription</i></p> <p>Lorsque le regroupement n'est pas effectué par voie de fusion légale et que l'une des sociétés cesse d'exister ou ne nécessite plus l'inscription, une demande de radiation de l'inscription doit être présentée à l'autorité principale de la société concernée. Nous accèderons généralement à la demande s'il a été satisfait à toutes les obligations financières envers les clients et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.</p>

Étapes propres au Québec

Étapes	Mesures à prendre
Demande de dispense de l'application du Règlement 31-103 au Québec	<p><i>Contexte</i></p> <p>En novembre 2022, l'Autorité des marchés financiers a publié son plan de transition pour les courtiers en épargne collective du Québec (les CEC du Québec). Leur transition vers l'OCRI s'effectuera en deux phases (l'une transitoire, l'autre permanente).</p> <p>Au cours de la phase transitoire, les CEC du Québec ne seront pas assujettis aux Règles de l'OCRI, à l'exception des règles de fonctionnement, et demeureront soumis au Règlement 31-103 au Québec.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers fait toutefois part de son ouverture à étudier les demandes de dispense qui pourraient être déposées par les CEC, y compris les sociétés à double inscription, souhaitant que leurs activités au Québec à ce titre soient encadrées par les règles applicables de l'OCRI plutôt que par les dispositions équivalentes du Règlement 31-103 au cours de la phase transitoire.</p> <p><i>Mesures à prendre</i></p> <p>La société à double inscription ayant l'intention de maintenir son inscription comme CEC ou s'inscrire à ce titre au Québec devrait déterminer si elle souhaite ou non demander une dispense de l'application des dispositions pertinentes du Règlement 31-103 régissant ses activités à ce titre au Québec afin que celles-ci soient encadrées uniquement par les règles applicables de l'OCRI. On peut écrire à l'adresse inscription@lautorite.qc.ca pour obtenir de plus amples renseignements.</p>